



OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège Communal de la Ville de La Louvière,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le décret du 20/07/2017 abrogeant le décret du 24/04/2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et formant le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur au 01/06/2017;

Vu les modifications apportées au Code du Développement Territorial;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Considérant que Madame [redacted] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Grande 101, 7110 Boussoit - Bien cadastré Boussoit (9) section B n° 22 K et ayant pour objet la rehausse d'un bâtiment dont les pièces situées au niveau 1 ne sont pas habitables;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant :

1. une commission communale et soit un schéma de développement pluri-communal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article

D.II.17, §2, alinéa 2 et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire Communal; à l'issue d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, le Collège statue conformément à l'article D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé ;

2. un schéma d'orientation local ;
3. un permis d'urbanisation non périmé ;
4. la demande porte sur les des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 2°, 6°, 11° à 15° ou d'impact limité arrêtés par le Gouvernement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : il s'agit de la rehausse d'un bâtiment dont les pièces situées au niveau 1 ne sont pas habitables ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'habitat ;
- du schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en Zone d'habitat résidentielle à caractère rural ;
- qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de schéma d'orientation local ;
- du guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; Que selon le guide d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type Art 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu ;

Considérant que le projet consiste en la rehausse d'un bâtiment dont les pièces situées au niveau 1 ne sont pas habitables ;

Considérant que cet immeuble se situe à la Rue Grande n°101 à Boussoit (9), cadastré section B n°22 K ;

Considérant que la parcelle concerné par la présente demande se situe en article 15 "Unité urbaine de bâtisse en ordre continu" du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que cette transformation permettra de créer de nouveaux espaces au premier étage ;

Considérant donc que l'ancien volume secondaire est réintégré au volume principal et réunifié par une nouvelle toiture ;

Considérant que le le volume principal reste établi en gabarit de rez-de-chaussée plus un étage ;

Considérant que le versant avant est établi avec une pente de 35° et le versant arrière avec une pente de 20° ;

Considérant qu'afin d'unifier les différentes façades et créer une nouvelle unité, un enduit de ton gris est mis en œuvre sur l'ensemble du bien ;

Considérant de plus que ce matériau de parement est référencé dans le contexte environnant ;

Considérant que les transformations prévues sur le volume principal sont donc conformes au Guide Communal d'Urbanisme et confère au volume principal une nouvelle entité plus cohérente ;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'un parking 4 places en partie avant de l'habitation ;

Considérant que ces aménagement nécessitent une modification du relief du sol ;

Considérant qu'une zone végétalisée est maintenue en partie gauche (en talut) ;

Considérant que l'accès à l'habitation se fait donc par un nouvel escalier en partie droite ;

Considérant que l'habitation est revalorisée par les transformations prévues qui sont de qualité ;

Considérant que le stationnement sur le domaine privé est adéquat et désengorge le domaine public ;

Considérant que le projet est donc conforme en tout point au Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant qu'en date du 09/12/2021, la société Fluxys a émis un avis favorable à la présente demande à condition que les prescriptions spécifiques et les mesures de sécurité soient respectées ;

Considérant que l'avis de la société Fluxys reprenant les prescriptions à respecter est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en date du 29/11/2021, le projet a été soumis à l'avis de la Zone de secours - Hainaut Centre ;

Considérant que la Zone de secours - Hainaut Centre n'a pas émis son avis dans le délai de 45 jours qui lui est imparti, son avis est donc réputé favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui a été énoncé précédemment, le Service Développement Territorial émet un avis favorable sur le projet proposé à condition de respecter les recommandations émises dans le rapport de la société Fluxys qui est joint à la présente délibération ;

Pour les motifs précités,

D É C I D E :

Article 1er : de délivrer le permis d'urbanisme introduit par Madame :

en vue de réaliser les travaux suivants : la rehausse d'un bâtiment dont les pièces situées au niveau 1 ne sont pas habitables sur un bien sis : Rue Grande 101 à 7110 Boussoit à condition de respecter les recommandations émises dans le rapport de la société Fluxys et qui est joint à la présente délibération

Article 2 : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (mitoyenneté – vue - servitude, ...). Le titulaire du permis devra réaliser les travaux conformément aux plans joints à la demande, dûment approuvés par le Collège Communal, dans les règles de l'art et de bonne construction.

Article 3 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes. Conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, les travaux ne pourront commencer avant que le Collège Communal n'ait procédé à l'indication de l'implantation du bâtiment.

- Le demandeur doit fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes permettant, le cas échéant, un contrôle à posteriori de l'Administration. Ce plan devrait être dressé et signé par un géomètre. Il sera également signé par le demandeur et l'architecte.
- Ce plan doit être transmis à l'administration communale dans un délai de 15 jours avant le début des travaux afin de permettre à l'Administration d'établir le procès-verbal d'indication de l'implantation et, le cas échéant, d'effectuer un contrôle contradictoire.
- Les travaux ne pourront débuter qu'après réception du procès-verbal d'implantation.

Article 5 : La présente décision est transmise simultanément au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ou le cas échéant pour le Fonctionnaire Délégué de son droit de suspension du permis .

Les actes et travaux ne peuvent être entamés avant l'expiration du délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision, c'est à dire durant le délai du droit de suspension du Fonctionnaire délégué.

Article 6 : Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Le titulaire du permis devra également se conformer à l'article D.IV.70 du CoDT en matière d'affichage du permis tel que repris en annexe.

Article 7 : un état des lieux du trottoir et de la voirie est obligatoirement réalisé par le demandeur à ses frais. Il est de l'intérêt du demandeur de bien établir son état des lieux car à défaut d'état des lieux, le trottoir et la voirie seront considérés en parfait état et les frais éventuels de remise en état seront à charge du demandeur. Vous pouvez contacter le service travaux-voiries au 064/277889 afin d'obtenir de plus amples informations. L'état des lieux doit mentionner le numéro d'urbanisme et doit être envoyé au service travaux-voirie 15 jours avant le début des travaux. Un recollement de cet état sera effectué après travaux.

Article 8 : Si les travaux impliquent l'abaissement des bordures pour l'accès au garage, une demande écrite doit être introduite auprès du service travaux-Voiries. Le coût des ses travaux étant à charge du demandeur. Ceux-ci seront réalisés par le demandeur en conformité avec les prescriptions imposées par la ville. L'aménagement ou la modification éventuel du trottoir jusque la limite communale est à charge du demandeur suivant les prescriptions imposées par la ville. La procédure d'obtention de l'autorisation est identique à la procédure d'abaissement des bordures.

Article 9 : Tout dépôt de matériaux, installation d'échafaudage, placement de conteneur, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de voirie qui peut être obtenue auprès du Service Mobilité (064/27.78.87) sur présentation du présent permis.

Article 10 : Tout raccordement au réseau d'égouttage, tout équipement d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle, fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège Communal sur demande formulée de façon écrite 30 jours calendrier au moins avant le début des travaux envisagés et sur base d'un document spécial mis à la disposition du public pour les systèmes d'épuration individuelle (Service Travaux : 0498/93.71.67).

En effet, en aucun cas, le permis d'urbanisme ne donne l'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle.

Article 11 : Si les travaux impliquent l'abattage d'arbres situés sur la parcelle concernée ou le déplacement d'arbres d'alignement situés en voirie, une demande doit être introduite auprès du Service Plantations (064/27.79.80). Ces travaux seront à charge du demandeur.

Article 12 : Si les travaux nécessitent la pose d'un engin lourd (grue, engin de levage...) sur la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus de la voie publique, une demande doit être soumise à autorisation du Collège Communal.

Cette demande doit être introduite auprès du Service Mobilité au moins 45 jours calendrier avant la pose de

l'engin lourd.

Il convient de se référer à la procédure prévue à l'annexe IX du Règlement Communal de Police.

Tout démontage et remontage pour le repositionnement d'une grue fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 13 : Si le bien se situe sur l'ancienne Commune de Saint-Vaast, il faut savoir qu'en en février 2009, celle-ci a connu un affaissement de terrain important dans l'avenue de l'Europe ainsi qu'un coup d'eau dans la rue O.Thiriar. Dès lors, afin que vous puissiez prendre connaissance de l'ampleur des dégâts et des risques éventuels en matière de stabilité, le service urbanisme met à votre disposition, le rapport géologique établi par la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

A La Louvière, le 10 FEV. 2022

Pr. Le Directeur Général,
La Directrice du Cadre de Vie,



Pr. le Bourgmestre,
L'Échevin Délégué,

S. RUSSO

P. LEROY

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62. Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

voire demande du

vos références

nos références

Bruxelles

TPW-OL-2021587364

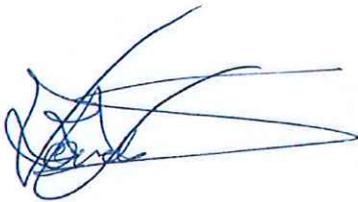
9 décembre 2021

Demande à La Louvière (Boussoit) - rue Grande 101 - Rehausse d'un bâtiment

Madame

En annexe vous trouverez une copie de notre courrier concernant le dossier susmentionné.

Sincères salutations



Vanclooster Steven

Tracébeheer / Gestion tracé



De Vii Koen

Third Party Works Manager

ADMIN. COMMUNALE DE LA LOUVIÈRE
PLACE COMMUNALE 1
BE-7100 LA LOUVIÈRE

| votre demande du | vos références | nos références | Bruxelles |
|------------------|------------------|-------------------|-----------------|
| 29 novembre 2021 | PU/21/288 - G5/S | TPW-OL-2021587363 | 9 décembre 2021 |

Voire demande à La Louvière (Boussoit) - rue Grande 101 - Rehausse d'un bâtiment

Madame, Monsieur

Fluxys Belgium possède des fibres optiques le long de la rue Grande, au niveau de l'objet de votre demande. Ces fibres optiques font partie de son réseau de transport de gaz naturel.

Nous nous basons sur le dossier 210 du 6 septembre 2021 de l'architecte [redacted] et pouvons donner un avis positif à cette demande à condition que les prescriptions spécifiques et les mesures de sécurité soient respectées.

Les dispositions reprises dans les documents suivants doivent être respectées et font partie intégrante de la présente :

- la liste des installations de transport de gaz naturel se trouvant à proximité des travaux annoncés et la liste des plans annexés
- les servitudes légales
- les prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des installations de transport de Fluxys Belgium
- les prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à respecter dans le cadre de votre demande
- les plans indicatifs des installations de transport de gaz naturel à proximité des travaux annoncés.

Nous vous demandons d'insérer ces documents dans le permis et de nous envoyer une copie de votre décision.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter notre service Fibres Optiques au 02/282.74.11.

Sincères salutations



Vanclooster Steven

Tracébeheer / Gestion tracé



De Vil Koen

Third Party Works Manager

Prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à votre demande

Outre les règles de servitude légale et les prescriptions et mesures de sécurité générales, les prescriptions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées:

- Chaque développeur/maître d'ouvrage a l'obligation de nous contacter au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux de manière à ce que nous puissions lui transmettre les plans les plus récents de nos installations, ainsi que les mesures de sécurité. En ce qui concerne les chantiers se situant sur le territoire wallon ou celui de Bruxelles-Capitale, le développeur est tenu d'annoncer ses travaux via le portail www.klim-cicc.be. Pour les chantiers se situant sur le territoire flamand, l'annonce doit être effectuée via le portail <http://klip.vlaanderen.be>. Les travaux ne pourront commencer qu'à partir du moment où le développeur aura reçu notre réponse et que les consignes à suivre auront été convenues sur place avec nos représentants locaux.
- Nos liaisons par fibres optiques font partie de notre réseau de transport. De ce fait, les dispositions de la loi du 12 avril 1965 et ses arrêtés d'exécution sont intégralement d'application.

Elles sont en principe placées dans des tubes HPDE (diamètre 50mm) de couleur noire, comprenant 2 ou 4 bandes oranges réparties sur leur circonférence alternant tous les 50 cm la mention « Distrigas » ou « Distrigaz » ou « Fluxys ». D'autres couleurs et marquages sont toutefois possibles.

Les câbles ne sont pas forcément posés en ligne droite et leur tracé peut présenter des écarts égaux à la largeur de la tranchée où ils ont été posés. A proximité des boîtes de jonction existantes, la position des câbles peut souvent s'écarter de l'alignement général, voire même faire une boucle.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que nos lignes principales ne peuvent, en cas de rupture, en aucun cas admettre de boîtes de jonction intermédiaires et devront, le cas échéant, être remplacées sur l'entièreté de leur longueur entre les boîtes de jonction existantes.

Il y a donc lieu de prendre des mesures nécessaires pour ne pas endommager les liaisons par fibre optique, qui font partie de nos installations de transport de gaz naturel. A ce propos, nous vous demandons de prendre contact avec notre **service Fibres Optiques au 02/282.74.11**.



Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité de l'infrastructure de Fluxys Belgium SA

1. L'infrastructure de Fluxys Belgium SA est destinée au transport de gaz naturel à haute pression. Il importe de faire preuve de la plus grande prudence lors de l'exécution de travaux à proximité de celle-ci afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
2. L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.
3. Les prescriptions mentionnées ci-dessous sont énoncées sans préjudice des prescriptions légales que le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont tenus de respecter, en vertu notamment de :
 - l'A.R. du 17 mars 2017, déterminant les mesures de sécurité à prendre concernant l'établissement et l'exploitation d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit entre autres la notion de « zone réservée » ;
 - l'A.R. du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit par ailleurs la notion de « zone protégée ».

Dispositions générales

4. Dès la conception des travaux, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet, ayant un projet situé dans une zone de 15 m de part et d'autre des canalisations (= la « zone protégée »), a l'obligation légale d'informer immédiatement, et au **minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux**, Fluxys Belgium SA de la nature et de la localisation des travaux projetés.

En outre, le (sous-)entrepreneur communique également à Fluxys Belgium SA la nature et la localisation des travaux projetés **au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux**.



Via internet :

Pour les travaux sur le territoire wallon ou bruxellois :

<https://klim-cicc.be>

Pour les travaux sur le territoire flamand :

<https://klip.vlaanderen.be>



Par écrit :

Fluxys Belgium SA – Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles
infoworks@fluxys.com

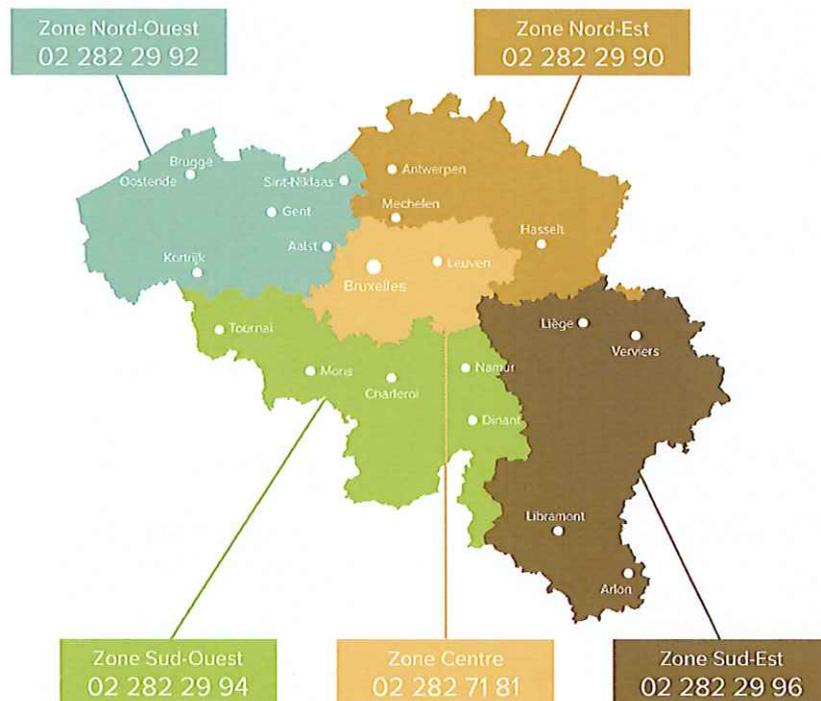
La description des travaux doit mentionner l'exécution éventuelle des opérations suivantes (liste non limitative) :

- construction de bâtiments et/ou autres travaux de construction (y compris des locaux fermés, des abris de jardin, des carports, des tentes, des hangars, des piscines, des panneaux solaires, les caves, fondations souterraines, auvents, toitures, avancées (de toiture), balcons, ...)
- démolition de bâtiments ;
- forages, fonçages, forages directionnels ;
- enfoncement, battage, forage ou enlèvement de pieux et de palplanches ;
- travaux de drainage ;
- modification du niveau du terrain naturel (remblai, déblai, creusement ou curage de fossés, ...)
- exécution de travaux agricoles ou horticoles à une profondeur de plus de 50 cm sous le niveau du terrain naturel ;
- placement de clôtures, poteaux (de pré), pylônes, filets anti-grêle, ... ;
- entreposage de matériaux ou de récoltes ;
- plantation et abattage d'arbres ;
- passage d'engins mobiles lourds au-dessus des canalisations ;
- etc.

Le demandeur communiquera également les références des personnes de contact et du coordinateur de sécurité.

L'auteur du projet devra tenir compte dans son projet de toutes les mesures de sécurité afin de minimiser l'impact de sa réalisation sur les installations de Fluxys Belgium SA.

5. Le (sous-)entrepreneur doit, avant le début des travaux, délimiter la zone des travaux et faire localiser les canalisations dans la zone des travaux par un délégué du centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA. A cet effet, il prendra rendez-vous par téléphone, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre centre d'exploitation régional :



6. Les plans ou les données de localisation des canalisations sont toujours transmis à titre indicatif et ne constituent qu'un moyen de faciliter leurs repérages.

Les travaux ne peuvent débuter que si l'entrepreneur a déterminé la localisation des canalisations, en présence du délégué précité, **par le biais d'un nombre suffisant de fouilles**. Il est à noter qu'un câble de télémessure suit le tracé de la canalisation, sans nécessairement respecter un parallélisme parfait ou partager la même tranchée.

Ce câble est en principe enfoui moins profondément que la canalisation.

Il faut effectuer les fouilles conformément au §10.

Dispositions supplémentaires

7. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA doit systématiquement être contacté par téléphone :
- **avant le début de tout travail** (y compris les forages horizontaux directionnels, fonçages, sondages mécaniques, installation de filtres de rabattement d'eau, etc.) à proximité des canalisations, après que celles-ci ont été localisées comme décrit au § 6 ci-dessus ;
 - **avant toute modification** au programme de travail (calendrier, mode d'exécution, nature des travaux, zone de travail, ...).

8. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute activité qui est susceptible d'endommager les installations ou de compromettre la stabilité du sous-sol est interdite. Il s'agit entre autres des activités suivantes :

- planter ou abattre des arbres et arbustes à racines profondes ;
- travaux d'excavation ;
- travaux de drainage ;
- sous-soler, labourer, charruer en profondeur ;
- construire des serres, étables, hangars ou abris de jardin ;
- placer des poteaux pour la protection anti-grêle ;
- curer ou approfondir des fossés ;
- stocker plus de 2 tonnes/m² ;
- forer des trous d'ancrages pour plantation, clôture, boîte aux lettres ou jeux d'extérieur ;
- placer des carports ou boxes de garage ;
- le compactage mécanique, l'utilisation d'un marteau pneumatique ;
- le passage d'engins mobiles lourds sans protection mécanique adéquate et approuvée par Fluxys Belgium au préalable ...

Un certain nombre d'activités agricoles et horticoles sont exceptionnellement autorisées comme l'exécution d'opérations de travail du sol pour autant que la profondeur n'excède pas 0,5 m (par ex. récolter, herser, retourner la terre, arracher, faucher, ensemercer, creuser des tranchées temporaires, labourer ou biner) et le stockage temporaire de matériel ou de récoltes pour autant que la charge sur le sol n'excède pas 2 tonnes /m².

9. Les distances de sécurité à respecter entre les génératrices les plus proches des canalisations et câbles souterrains, respectivement de Fluxys Belgium SA et du demandeur, sont de :

| POSE DE CANALISATIONS OU CABLES (dans une tranchée à ciel ouvert) | | | | | |
|---|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| DIAMETRE Canalisation Fluxys | TRACE PARALLELE | | | CROISEMENTS | |
| | Distance recommandée | HP Fluxys (*) Distance minimale | BP Fluxys (*) Distance minimale | HP Fluxys Distance minimale | BP Fluxys Distance minimale |
| 100 mm | 5.00 m | 1.00 m | 0.50 m | 0.25 m | 0.25 m |
| 150 mm | 5.00 m | 1.00 m | 0.50 m | 0.30 m | 0.25 m |
| 175 mm | 5.00 m | 1.50 m | 0.50 m | 0.30 m | 0.25 m |
| 200 mm | 5.00 m | 1.50 m | 0.50 m | 0.30 m | 0.25 m |
| 250 mm | 5.00 m | 2.00 m | 0.60 m | 0.35 m | 0.30 m |
| 300 mm | 5.00 m | 2.00 m | 0.60 m | 0.35 m | 0.30 m |
| 350 mm | 5.00 m | 2.50 m | 0.60 m | 0.40 m | 0.30 m |
| 400 mm | 5.00 m | 3.00 m | 0.65 m | 0.40 m | 0.30 m |
| 500 mm | 5.00 m | 3.00 m | 0.70 m | 0.45 m | 0.35 m |
| 600 mm | 5.00 m | 4.00 m | 0.70 m | 0.50 m | 0.35 m |
| 700 mm | 5.00 m | 4.50 m | 0.80 m | 0.55 m | 0.40 m |
| 800 mm | 6.00 m | 5.00 m | | 0.60 m | |
| 900 mm | 6.00 m | 5.00 m | | 0.65 m | |
| 1000 mm | 7.00 m | 5.00 m | | 0.70 m | |
| 1200 mm | 8.00 m | 5.00 m | | 0.80 m | |

(*) HP = pression > 16 bar // BP = pression ≤ 16 bar.

Remarque importante concernant le tableau ci-dessus

Les distances dans le tableau ne sont valables que pour la pose de câbles et de canalisations au moyen d'une tranchée à ciel ouvert (donc pas pour les techniques de pose par forage-fonçage, ...).

Les distances sont toujours mesurées dans le plan horizontal.

En règle générale, lorsque des canalisations de transport de produits « dangereux » ou des câbles électriques à haute tension sont posés parallèlement aux canalisations, les distances recommandées doivent être respectées. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit de Fluxys Belgium SA avant le début des travaux. Le non-respect de ces prescriptions, ou le cas échéant de leurs dérogations, relève de la responsabilité exclusive du demandeur et dégage Fluxys Belgium SA de toute responsabilité en cas de dommages aux installations et aux tiers. Pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales sont d'application.

Si, pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales ne peuvent être respectées, il y a lieu de déterminer, en concertation avec Fluxys Belgium SA et les autorités compétentes, les mesures complémentaires à prendre. Les règles d'entre-distances à respecter pour des constructions et installations, autres que les canalisations et câbles, peuvent être obtenues sur simple demande auprès de Fluxys Belgium SA (voir aussi § 4).

10. Il est interdit de creuser avec une machine à moins d'1 mètre d'une canalisation Fluxys : dans cette zone, tout doit être déblayé à l'aide d'une bêche ou d'une pelle.

Dans des cas exceptionnels, il est possible de déroger à cette règle, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le chef de chantier est en possession d'un document rédigé et signé par un patrouilleur Fluxys qui autorise expressément, pour les travaux concernés, l'utilisation d'une certaine machine à moins d'1 mètre d'une canalisation ;
- un patrouilleur Fluxys doit être présent lors des travaux de terrassement ;
- seules les machines munies d'un bac sans dents sont autorisées ;
- les distances de sécurité que le patrouilleur Fluxys indique doivent être respectées ;
- un terrassier est présent dans le puits pour guider les travaux de terrassement et présouder systématiquement le sol à l'aide d'une bêche ou d'une pelle avant qu'une couche supplémentaire ne soit déblayée ;
- dès que le patrouilleur Fluxys en donne l'instruction, il faut cesser de creuser avec la machine.

11. Les canalisations sont protégées par un système de protection cathodique. Par conséquent, il y a lieu, d'une part, de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager ce système de protection et, d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité des canalisations, de contacter le service «Protection Cathodique» de Fluxys Belgium SA (02 282 75 06) afin de définir, de commun accord, les mesures de protection à prendre.

12. Durant les travaux, tout dégât à l'infrastructure doit immédiatement être signalé au centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA (voir § 5). Si de petits dégâts au revêtement sont correctement signalés, un patrouilleur Fluxys se rend gratuitement sur place et les réparations sont réalisées gratuitement également.

13. Si les travaux n'ont pas été signalés au préalable (voir § 4 à 6), les opérations de contrôle réalisées par Fluxys Belgium SA seront facturées à l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation de tout autre dommage.

14. Lors du remblai de tranchées et de puits de travail, une couche de 30 cm de sable pur ou de terre meuble, dépourvue d'objets durs, doit être mise en place autour des canalisations.

15. Sur toute la longueur des canalisations de Fluxys Belgium SA déblayée lors des travaux, l'entrepreneur placera à l'occasion du remblai un treillis de signalisation et un ruban avertisseur à environ 30 cm au-dessus de ces installations.

Le ruban avertisseur doit être demandé au centre d'exploitation régional précité.

Que faire en cas d'incident ?

16. En cas d'endommagement **sans fuite de gaz naturel** :

- cessez immédiatement toute activité ;
- laissez le puits de travail ouvert, sécurisez-le ;
- éloignez-vous immédiatement de **50 m au minimum** de l'endommagement et mettez-vous à l'abri ;
- évitez toute source d'allumage à proximité de l'endommagement : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;
- appelez Fluxys Belgium SA au **0800 90 102**.

17. En cas d'endommagement **avec fuite de gaz naturel** :

- cessez immédiatement toute activité ;
- éloignez-vous immédiatement de **200 m au minimum** de la fuite et mettez-vous à l'abri ;
- évitez toute source d'allumage à proximité de la fuite : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;
- appelez les services de secours au **100** ou au **112** et Fluxys Belgium SA au **0800 90 102** ;
- décrivez, avec la plus grande précision, la localisation et l'importance de la fuite ;
- attendez les instructions des services de secours ;
- prenez toutes les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.



Numéro d'urgence Fluxys :
0800 90 102

Servitudes légales (Accessoires)

Les installations de Fluxys Belgium sont soumises aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de ses arrêtés d'exécution. L'article 11 de cette loi interdit spécifiquement tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz naturel ou à leur exploitation. Dès lors, le maître de l'ouvrage, son délégué et l'entrepreneur doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires en vue d'éviter l'endommagement de nos installations.

Par ailleurs, cet article prévoit que l'occupation partielle du domaine public ou privé par nos installations doit être respectée et n'entraîne aucune dépossession, mais qu'elle constitue une servitude légale d'utilité publique.

Notre entreprise doit avoir accès à tout moment à ses installations. Si le propriétaire et/ou l'utilisateur souhaite installer une clôture, une convention d'accès spécifique devra être conclue à l'avance avec Fluxys Belgium.

Cette servitude légale implique que vous devez, au sein d'une zone qui s'étend sur toute la longueur des installations, tenir compte des dispositions spécifiques suivantes :

A. Obligation légale d'information (AR 21/9/1988)

Dans une zone de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de nos installations (= zone protégée) :

- chaque projet doit être signalé à Fluxys Belgium **au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux**, afin de définir les prescriptions de sécurité à respecter avant et/ou pendant la réalisation des travaux ;
- cette procédure est obligatoire pour le maître de l'ouvrage ou le bureau d'étude/l'architecte, les entrepreneurs et sous-traitants en charge de la réalisation des travaux.

L'information est transmise comme suit :

- o par courrier à l'attention de Fluxys Belgium – c/o Infoworks, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles
- o par fax : 32 2 282 75 54
- o e-mail : infoworks@fluxys.com
- o de préférence via le site KLIP pour les travaux en Flandre <https://klip.vlaanderen.be> ou pour les travaux dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie via le site internet CICC (Point de Contact Fédéral d'Information Câbles et Conduites) - www.klim-cicc.be.

Remarque importante : la zone protégée, telle que décrite ci-dessus, est une zone minimum qui doit être étendue, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à l'intégrité des installations de transport de gaz.

B. Mesures à prendre en phase d'étude du projet

Dès la phase d'étude du projet, il y a lieu de tenir compte des installations dès l'établissement du plan de sécurité et de santé (cf. réglementation sur les chantiers mobiles ou temporaires). L'architecte, le bureau d'études, le coordinateur de sécurité et l'entrepreneur sont, entre autres, tenus d'indiquer la présence de nos installations tant à leur propre personnel qu'à des tiers (sous-traitants, etc.).

C. Mesures à prendre avant le début des travaux, (ou une partie des travaux)

Mesures à prendre par le maître de l'ouvrage

Si le maître de l'ouvrage confie tout ou partie de la réalisation des travaux à un tiers, l'arrêté royal du 21 septembre 1988 lui impose de communiquer les informations et prescriptions de sécurité en sa possession au tiers chargé des travaux. Faute de quoi, la responsabilité du maître de l'ouvrage pourrait être engagée en cas d'incident découlant d'une absence de transfert d'information.

Ainsi, il est du devoir du maître de l'ouvrage de s'assurer que les informations en sa possession soient transmises tant à l'entrepreneur principal qu'à ses éventuels sous-traitants. De même, il est du devoir de l'entrepreneur principal de s'assurer de la transmission des informations en sa possession vers ses éventuels sous-traitants.

Mesures à prendre par l'exécutant (entrepreneur, tiers, etc.)

- contrôler l'exactitude des informations reçues du maître de l'ouvrage ou du bureau d'études et actualiser celles-ci en tenant compte de possibles nouvelles installations posées entretemps (cf. point A obligation légale d'information) ;
- se concerter avec notre service régional, avant le début des travaux, quant aux mesures à prendre en vue de garantir l'intégrité des installations de transport ;
- en cas de présence d'installations 'protection cathodique' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service protection cathodique au numéro +32 2 282 75 06.
- en cas de présence d'installations 'fibres optiques' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service fibres optiques au numéro +32 2 282 74 11.
- en cas de présence d'installations 'câbles électriques' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service câbles électriques au numéro +32 2 282 72 53.

Liste des installations de transport de gaz concernées

- 8.73001 BAUDOUR-JEMAPPES-V./HAINE-M.S.A.-HOUDENG - FO

Liste des plans annexés

- 8.73001.8152(A)
- 8.73001.8153(B)

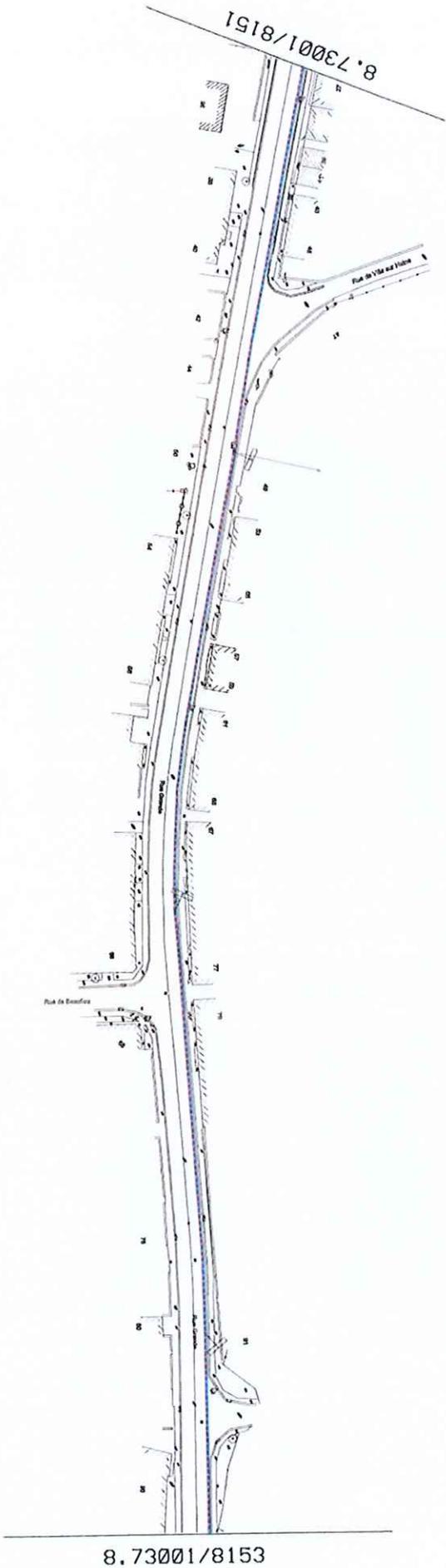
Autres annexes

- Prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des canalisations de Fluxys Belgium SA
- Servitudes légales (accessoires)

Référence de votre zone de demande

Cette réponse est basée sur le dessin ci-dessous et l'interprétation des données extraites de votre demande. Si cette zone ne correspond pas avec votre zone de demande, nous vous prions d'introduire une nouvelle demande avec l'indication correcte de votre zone de demande :





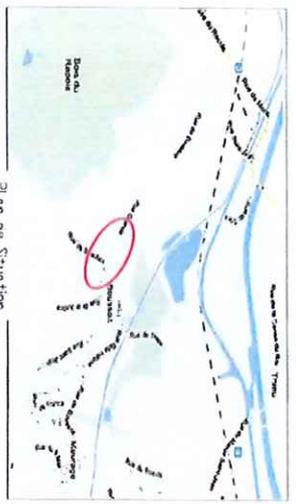
3 GAINES HDPE
DANS FORAGE DIRIGE

3 GAINES HDPE
PREPONDÉRANTE N°10ALE + 80CM

△ CES PLANS NE SONT VALABLES QUE POUR LES CABLES DE TELEMESURE.

CABLE DE TELEMESURE LNK 35
RUE GRANDE - RUE DE BEAULIEU
BAUDOUR JEMAPPES - VAHAINE - M.S.A. - HOUDENG

| | | | |
|--------------|----------|------|----------|
| MODIFICATION | | DATE | |
| 1 | 22/03/10 | 1 | 22/03/10 |
| 2 | 02/07/10 | 2 | 02/07/10 |
| 3 | 02/07/10 | 3 | 02/07/10 |
| 4 | 02/07/10 | 4 | 02/07/10 |
| 5 | 02/07/10 | 5 | 02/07/10 |
| 6 | 02/07/10 | 6 | 02/07/10 |
| 7 | 02/07/10 | 7 | 02/07/10 |
| 8 | 02/07/10 | 8 | 02/07/10 |
| 9 | 02/07/10 | 9 | 02/07/10 |
| 10 | 02/07/10 | 10 | 02/07/10 |
| 11 | 02/07/10 | 11 | 02/07/10 |
| 12 | 02/07/10 | 12 | 02/07/10 |
| 13 | 02/07/10 | 13 | 02/07/10 |
| 14 | 02/07/10 | 14 | 02/07/10 |
| 15 | 02/07/10 | 15 | 02/07/10 |
| 16 | 02/07/10 | 16 | 02/07/10 |
| 17 | 02/07/10 | 17 | 02/07/10 |
| 18 | 02/07/10 | 18 | 02/07/10 |
| 19 | 02/07/10 | 19 | 02/07/10 |
| 20 | 02/07/10 | 20 | 02/07/10 |
| 21 | 02/07/10 | 21 | 02/07/10 |
| 22 | 02/07/10 | 22 | 02/07/10 |
| 23 | 02/07/10 | 23 | 02/07/10 |
| 24 | 02/07/10 | 24 | 02/07/10 |
| 25 | 02/07/10 | 25 | 02/07/10 |
| 26 | 02/07/10 | 26 | 02/07/10 |
| 27 | 02/07/10 | 27 | 02/07/10 |
| 28 | 02/07/10 | 28 | 02/07/10 |
| 29 | 02/07/10 | 29 | 02/07/10 |
| 30 | 02/07/10 | 30 | 02/07/10 |
| 31 | 02/07/10 | 31 | 02/07/10 |
| 32 | 02/07/10 | 32 | 02/07/10 |
| 33 | 02/07/10 | 33 | 02/07/10 |
| 34 | 02/07/10 | 34 | 02/07/10 |
| 35 | 02/07/10 | 35 | 02/07/10 |
| 36 | 02/07/10 | 36 | 02/07/10 |
| 37 | 02/07/10 | 37 | 02/07/10 |
| 38 | 02/07/10 | 38 | 02/07/10 |
| 39 | 02/07/10 | 39 | 02/07/10 |
| 40 | 02/07/10 | 40 | 02/07/10 |
| 41 | 02/07/10 | 41 | 02/07/10 |
| 42 | 02/07/10 | 42 | 02/07/10 |
| 43 | 02/07/10 | 43 | 02/07/10 |
| 44 | 02/07/10 | 44 | 02/07/10 |
| 45 | 02/07/10 | 45 | 02/07/10 |
| 46 | 02/07/10 | 46 | 02/07/10 |
| 47 | 02/07/10 | 47 | 02/07/10 |
| 48 | 02/07/10 | 48 | 02/07/10 |
| 49 | 02/07/10 | 49 | 02/07/10 |
| 50 | 02/07/10 | 50 | 02/07/10 |
| 51 | 02/07/10 | 51 | 02/07/10 |
| 52 | 02/07/10 | 52 | 02/07/10 |
| 53 | 02/07/10 | 53 | 02/07/10 |
| 54 | 02/07/10 | 54 | 02/07/10 |
| 55 | 02/07/10 | 55 | 02/07/10 |
| 56 | 02/07/10 | 56 | 02/07/10 |
| 57 | 02/07/10 | 57 | 02/07/10 |
| 58 | 02/07/10 | 58 | 02/07/10 |
| 59 | 02/07/10 | 59 | 02/07/10 |
| 60 | 02/07/10 | 60 | 02/07/10 |
| 61 | 02/07/10 | 61 | 02/07/10 |
| 62 | 02/07/10 | 62 | 02/07/10 |
| 63 | 02/07/10 | 63 | 02/07/10 |
| 64 | 02/07/10 | 64 | 02/07/10 |
| 65 | 02/07/10 | 65 | 02/07/10 |
| 66 | 02/07/10 | 66 | 02/07/10 |
| 67 | 02/07/10 | 67 | 02/07/10 |
| 68 | 02/07/10 | 68 | 02/07/10 |
| 69 | 02/07/10 | 69 | 02/07/10 |
| 70 | 02/07/10 | 70 | 02/07/10 |
| 71 | 02/07/10 | 71 | 02/07/10 |
| 72 | 02/07/10 | 72 | 02/07/10 |
| 73 | 02/07/10 | 73 | 02/07/10 |
| 74 | 02/07/10 | 74 | 02/07/10 |
| 75 | 02/07/10 | 75 | 02/07/10 |
| 76 | 02/07/10 | 76 | 02/07/10 |
| 77 | 02/07/10 | 77 | 02/07/10 |
| 78 | 02/07/10 | 78 | 02/07/10 |
| 79 | 02/07/10 | 79 | 02/07/10 |
| 80 | 02/07/10 | 80 | 02/07/10 |
| 81 | 02/07/10 | 81 | 02/07/10 |
| 82 | 02/07/10 | 82 | 02/07/10 |
| 83 | 02/07/10 | 83 | 02/07/10 |
| 84 | 02/07/10 | 84 | 02/07/10 |
| 85 | 02/07/10 | 85 | 02/07/10 |
| 86 | 02/07/10 | 86 | 02/07/10 |
| 87 | 02/07/10 | 87 | 02/07/10 |
| 88 | 02/07/10 | 88 | 02/07/10 |
| 89 | 02/07/10 | 89 | 02/07/10 |
| 90 | 02/07/10 | 90 | 02/07/10 |
| 91 | 02/07/10 | 91 | 02/07/10 |
| 92 | 02/07/10 | 92 | 02/07/10 |
| 93 | 02/07/10 | 93 | 02/07/10 |
| 94 | 02/07/10 | 94 | 02/07/10 |
| 95 | 02/07/10 | 95 | 02/07/10 |
| 96 | 02/07/10 | 96 | 02/07/10 |
| 97 | 02/07/10 | 97 | 02/07/10 |
| 98 | 02/07/10 | 98 | 02/07/10 |
| 99 | 02/07/10 | 99 | 02/07/10 |
| 100 | 02/07/10 | 100 | 02/07/10 |

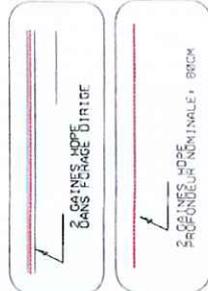
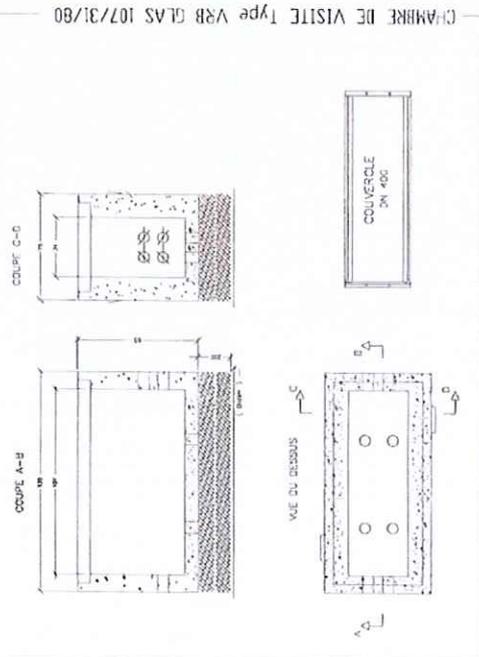


8.73001/8154



8.73001/8152

DETAIL CV



⚠ CES PLANS NE SONT VALABLES QUE POUR LES CABLES DE TELEMEASURE.

L.NK 35

CABLE DE TELEMEASURE
RUE GRANDE - RUE DE LA PLACE

BAUDOUCR - JEMAPPES - V/HAINE - M. S. A. - HOUDENG

| | | | |
|--------------|----------|-------|------------|
| KODIFICATION | | ORDRE | |
| 0 | SCHEMATA | 0 | FLUXYS |
| 1 | PROJET | 1 | ESQUISSE |
| 2 | PROJET | 2 | DE L'ORDRE |
| 3 | PROJET | 3 | DE L'ORDRE |
| 4 | PROJET | 4 | DE L'ORDRE |
| 5 | PROJET | 5 | DE L'ORDRE |
| 6 | PROJET | 6 | DE L'ORDRE |
| 7 | PROJET | 7 | DE L'ORDRE |
| 8 | PROJET | 8 | DE L'ORDRE |
| 9 | PROJET | 9 | DE L'ORDRE |
| 10 | PROJET | 10 | DE L'ORDRE |
| 11 | PROJET | 11 | DE L'ORDRE |
| 12 | PROJET | 12 | DE L'ORDRE |
| 13 | PROJET | 13 | DE L'ORDRE |
| 14 | PROJET | 14 | DE L'ORDRE |
| 15 | PROJET | 15 | DE L'ORDRE |
| 16 | PROJET | 16 | DE L'ORDRE |
| 17 | PROJET | 17 | DE L'ORDRE |
| 18 | PROJET | 18 | DE L'ORDRE |
| 19 | PROJET | 19 | DE L'ORDRE |
| 20 | PROJET | 20 | DE L'ORDRE |
| 21 | PROJET | 21 | DE L'ORDRE |
| 22 | PROJET | 22 | DE L'ORDRE |
| 23 | PROJET | 23 | DE L'ORDRE |
| 24 | PROJET | 24 | DE L'ORDRE |
| 25 | PROJET | 25 | DE L'ORDRE |
| 26 | PROJET | 26 | DE L'ORDRE |
| 27 | PROJET | 27 | DE L'ORDRE |
| 28 | PROJET | 28 | DE L'ORDRE |
| 29 | PROJET | 29 | DE L'ORDRE |
| 30 | PROJET | 30 | DE L'ORDRE |
| 31 | PROJET | 31 | DE L'ORDRE |
| 32 | PROJET | 32 | DE L'ORDRE |
| 33 | PROJET | 33 | DE L'ORDRE |
| 34 | PROJET | 34 | DE L'ORDRE |
| 35 | PROJET | 35 | DE L'ORDRE |
| 36 | PROJET | 36 | DE L'ORDRE |
| 37 | PROJET | 37 | DE L'ORDRE |
| 38 | PROJET | 38 | DE L'ORDRE |
| 39 | PROJET | 39 | DE L'ORDRE |
| 40 | PROJET | 40 | DE L'ORDRE |
| 41 | PROJET | 41 | DE L'ORDRE |
| 42 | PROJET | 42 | DE L'ORDRE |
| 43 | PROJET | 43 | DE L'ORDRE |
| 44 | PROJET | 44 | DE L'ORDRE |
| 45 | PROJET | 45 | DE L'ORDRE |
| 46 | PROJET | 46 | DE L'ORDRE |
| 47 | PROJET | 47 | DE L'ORDRE |
| 48 | PROJET | 48 | DE L'ORDRE |
| 49 | PROJET | 49 | DE L'ORDRE |
| 50 | PROJET | 50 | DE L'ORDRE |
| 51 | PROJET | 51 | DE L'ORDRE |
| 52 | PROJET | 52 | DE L'ORDRE |
| 53 | PROJET | 53 | DE L'ORDRE |
| 54 | PROJET | 54 | DE L'ORDRE |
| 55 | PROJET | 55 | DE L'ORDRE |
| 56 | PROJET | 56 | DE L'ORDRE |
| 57 | PROJET | 57 | DE L'ORDRE |
| 58 | PROJET | 58 | DE L'ORDRE |
| 59 | PROJET | 59 | DE L'ORDRE |
| 60 | PROJET | 60 | DE L'ORDRE |
| 61 | PROJET | 61 | DE L'ORDRE |
| 62 | PROJET | 62 | DE L'ORDRE |
| 63 | PROJET | 63 | DE L'ORDRE |
| 64 | PROJET | 64 | DE L'ORDRE |
| 65 | PROJET | 65 | DE L'ORDRE |
| 66 | PROJET | 66 | DE L'ORDRE |
| 67 | PROJET | 67 | DE L'ORDRE |
| 68 | PROJET | 68 | DE L'ORDRE |
| 69 | PROJET | 69 | DE L'ORDRE |
| 70 | PROJET | 70 | DE L'ORDRE |
| 71 | PROJET | 71 | DE L'ORDRE |
| 72 | PROJET | 72 | DE L'ORDRE |
| 73 | PROJET | 73 | DE L'ORDRE |
| 74 | PROJET | 74 | DE L'ORDRE |
| 75 | PROJET | 75 | DE L'ORDRE |
| 76 | PROJET | 76 | DE L'ORDRE |
| 77 | PROJET | 77 | DE L'ORDRE |
| 78 | PROJET | 78 | DE L'ORDRE |
| 79 | PROJET | 79 | DE L'ORDRE |
| 80 | PROJET | 80 | DE L'ORDRE |
| 81 | PROJET | 81 | DE L'ORDRE |
| 82 | PROJET | 82 | DE L'ORDRE |
| 83 | PROJET | 83 | DE L'ORDRE |
| 84 | PROJET | 84 | DE L'ORDRE |
| 85 | PROJET | 85 | DE L'ORDRE |
| 86 | PROJET | 86 | DE L'ORDRE |
| 87 | PROJET | 87 | DE L'ORDRE |
| 88 | PROJET | 88 | DE L'ORDRE |
| 89 | PROJET | 89 | DE L'ORDRE |
| 90 | PROJET | 90 | DE L'ORDRE |
| 91 | PROJET | 91 | DE L'ORDRE |
| 92 | PROJET | 92 | DE L'ORDRE |
| 93 | PROJET | 93 | DE L'ORDRE |
| 94 | PROJET | 94 | DE L'ORDRE |
| 95 | PROJET | 95 | DE L'ORDRE |
| 96 | PROJET | 96 | DE L'ORDRE |
| 97 | PROJET | 97 | DE L'ORDRE |
| 98 | PROJET | 98 | DE L'ORDRE |
| 99 | PROJET | 99 | DE L'ORDRE |
| 100 | PROJET | 100 | DE L'ORDRE |
| 101 | PROJET | 101 | DE L'ORDRE |
| 102 | PROJET | 102 | DE L'ORDRE |
| 103 | PROJET | 103 | DE L'ORDRE |
| 104 | PROJET | 104 | DE L'ORDRE |
| 105 | PROJET | 105 | DE L'ORDRE |
| 106 | PROJET | 106 | DE L'ORDRE |
| 107 | PROJET | 107 | DE L'ORDRE |
| 108 | PROJET | 108 | DE L'ORDRE |
| 109 | PROJET | 109 | DE L'ORDRE |
| 110 | PROJET | 110 | DE L'ORDRE |
| 111 | PROJET | 111 | DE L'ORDRE |
| 112 | PROJET | 112 | DE L'ORDRE |
| 113 | PROJET | 113 | DE L'ORDRE |
| 114 | PROJET | 114 | DE L'ORDRE |
| 115 | PROJET | 115 | DE L'ORDRE |
| 116 | PROJET | 116 | DE L'ORDRE |
| 117 | PROJET | 117 | DE L'ORDRE |
| 118 | PROJET | 118 | DE L'ORDRE |
| 119 | PROJET | 119 | DE L'ORDRE |
| 120 | PROJET | 120 | DE L'ORDRE |
| 121 | PROJET | 121 | DE L'ORDRE |
| 122 | PROJET | 122 | DE L'ORDRE |
| 123 | PROJET | 123 | DE L'ORDRE |
| 124 | PROJET | 124 | DE L'ORDRE |
| 125 | PROJET | 125 | DE L'ORDRE |
| 126 | PROJET | 126 | DE L'ORDRE |
| 127 | PROJET | 127 | DE L'ORDRE |
| 128 | PROJET | 128 | DE L'ORDRE |
| 129 | PROJET | 129 | DE L'ORDRE |
| 130 | PROJET | 130 | DE L'ORDRE |
| 131 | PROJET | 131 | DE L'ORDRE |
| 132 | PROJET | 132 | DE L'ORDRE |
| 133 | PROJET | 133 | DE L'ORDRE |
| 134 | PROJET | 134 | DE L'ORDRE |
| 135 | PROJET | 135 | DE L'ORDRE |
| 136 | PROJET | 136 | DE L'ORDRE |
| 137 | PROJET | 137 | DE L'ORDRE |
| 138 | PROJET | 138 | DE L'ORDRE |
| 139 | PROJET | 139 | DE L'ORDRE |
| 140 | PROJET | 140 | DE L'ORDRE |
| 141 | PROJET | 141 | DE L'ORDRE |
| 142 | PROJET | 142 | DE L'ORDRE |
| 143 | PROJET | 143 | DE L'ORDRE |
| 144 | PROJET | 144 | DE L'ORDRE |
| 145 | PROJET | 145 | DE L'ORDRE |
| 146 | PROJET | 146 | DE L'ORDRE |
| 147 | PROJET | 147 | DE L'ORDRE |
| 148 | PROJET | 148 | DE L'ORDRE |
| 149 | PROJET | 149 | DE L'ORDRE |
| 150 | PROJET | 150 | DE L'ORDRE |
| 151 | PROJET | 151 | DE L'ORDRE |
| 152 | PROJET | 152 | DE L'ORDRE |
| 153 | PROJET | 153 | DE L'ORDRE |
| 154 | PROJET | 154 | DE L'ORDRE |
| 155 | PROJET | 155 | DE L'ORDRE |
| 156 | PROJET | 156 | DE L'ORDRE |
| 157 | PROJET | 157 | DE L'ORDRE |
| 158 | PROJET | 158 | DE L'ORDRE |
| 159 | PROJET | 159 | DE L'ORDRE |
| 160 | PROJET | 160 | DE L'ORDRE |
| 161 | PROJET | 161 | DE L'ORDRE |
| 162 | PROJET | 162 | DE L'ORDRE |
| 163 | PROJET | 163 | DE L'ORDRE |
| 164 | PROJET | 164 | DE L'ORDRE |
| 165 | PROJET | 165 | DE L'ORDRE |
| 166 | PROJET | 166 | DE L'ORDRE |
| 167 | PROJET | 167 | DE L'ORDRE |
| 168 | PROJET | 168 | DE L'ORDRE |
| 169 | PROJET | 169 | DE L'ORDRE |
| 170 | PROJET | 170 | DE L'ORDRE |
| 171 | PROJET | 171 | DE L'ORDRE |
| 172 | PROJET | 172 | DE L'ORDRE |
| 173 | PROJET | 173 | DE L'ORDRE |
| 174 | PROJET | 174 | DE L'ORDRE |
| 175 | PROJET | 175 | DE L'ORDRE |
| 176 | PROJET | 176 | DE L'ORDRE |
| 177 | PROJET | 177 | DE L'ORDRE |
| 178 | PROJET | 178 | DE L'ORDRE |
| 179 | PROJET | 179 | DE L'ORDRE |
| 180 | PROJET | 180 | DE L'ORDRE |
| 181 | PROJET | 181 | DE L'ORDRE |
| 182 | PROJET | 182 | DE L'ORDRE |
| 183 | PROJET | 183 | DE L'ORDRE |
| 184 | PROJET | 184 | DE L'ORDRE |
| 185 | PROJET | 185 | DE L'ORDRE |
| 186 | PROJET | 186 | DE L'ORDRE |
| 187 | PROJET | 187 | DE L'ORDRE |
| 188 | PROJET | 188 | DE L'ORDRE |
| 189 | PROJET | 189 | DE L'ORDRE |
| 190 | PROJET | 190 | DE L'ORDRE |
| 191 | PROJET | 191 | DE L'ORDRE |
| 192 | PROJET | 192 | DE L'ORDRE |
| 193 | PROJET | 193 | DE L'ORDRE |
| 194 | PROJET | 194 | DE L'ORDRE |
| 195 | PROJET | 195 | DE L'ORDRE |
| 196 | PROJET | 196 | DE L'ORDRE |
| 197 | PROJET | 197 | DE L'ORDRE |
| 198 | PROJET | 198 | DE L'ORDRE |
| 199 | PROJET | 199 | DE L'ORDRE |
| 200 | PROJET | 200 | DE L'ORDRE |

FLUXYS
SOCIÉTÉ ANONYME BELGE
SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

8.73001/8153